



Arrêt

**n° 288 026 du 25 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2022 (traduction libre de « *Overeenkomstig artikel 39/2 § 2 van de Vreemdelingenwet van 15.12.1980 vordert verzoekende partij hierbij de schorsing en de vernietiging van de beslissing van 24 maart 2022 waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet onontvankelijk verklaard wordt en van het bevel om het grondgebied te verlaten, genomen op dezelfde datum. Beide beslissingen werden ten kennis gegeven op 22 september 2022* »).

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a introduit, le 5 octobre 2021, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 24 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Me référant à votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, adressée le 05.10.2021 par (...) né à (...) le (...) Nationalité : Maroc Adresse : (...) »

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés – dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

En avril 2021, Monsieur (...), a commencé à occuper les bâtiments de l'ULB. Il a participé entre le 23.05.2021 et le 21.07.2021 à la grève de la faim et fait part des conséquences graves sur sa santé physique et sur sa situation psychologique de cette grève.

Pour attester de l'implication sur son état de santé de cette grève, il produit un certificat médical du 25.08.2021.

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

A titre purement informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000

Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur (...) invoque son profil universitaire et sa volonté de poursuivre ses études et d'intégrer le marché du travail.

Le requérant est détenteur d'un Master en « Physique de la Matière et de Rayonnement » au Maroc et souhaite faire l'équivalence de son diplôme marocain afin de trouver un travail dans son domaine d'étude.

L'intéressé a aussi étudié à l'ULB pendant un an, durant l'année académique 2018-2019 en master en sciences physiques, à finalité approfondie et s'est inscrit pour l'année académique 2021/2022 à une formation en électromécanique à l'institut technique de mécanique et d'électricité à l'Institut Marguerite Massart. Il fréquente régulièrement l'institut et suit plusieurs unités de formations

Il produit la liste francophone des études qui préparent à une profession pour laquelle il existe une pénurie significative de main-d'œuvre », établie par Actiris pour l'année académique 2020-2021 .Au sein de cette liste, le requérant a effectué une sélection d'études qui seraient potentiellement compatibles avec son domaine d'études initial. Il indique notamment les études en électronique, informatique, mécanique ou électromécanique, mathématiques ou sciences biomédicales.

Tous ces éléments démontrent, selon lui, sa volonté d'intégrer le marché du travail.

Relevons tout d'abord que le requérant est arrivé sur le territoire en possession d'un visa D en vue de faire des études. Il a été mis en possession d'une carte A valable du 08.02.2019 jusqu'au 31.10.2019. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisée au séjour. Notons aussi qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 14.06.2020. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière irrégulière sur le territoire après l'expiration de son titre de séjour et ce malgré la notification d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Ensuite même si l'intéressé dispose de plusieurs compétences et suit des formations en vue d'intégrer le marché du travail, rappelons que ce dernier ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

En outre, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique, la présence en Belgique de sa sœur (...) (belge), son mari et leurs 2 enfants (...) et (...).

Il s'occupe dit-il fréquemment de ses neveux en allant, par exemple, les chercher à la crèche et indique que les enfants apprécient beaucoup sa présence et ont tissé des liens de famille solides avec lui.

Il signale également la présence de ses frères (...) (titulaire Carte C) et (...) en séjour illégal et qui a aussi participé à la grève.

Le requérant apporte les témoignages de sa sœur et de son beau-frère qui attestent de l'intégration et de son niveau intellectuel ainsi que les compositions de ménage de sa sœur et de son frère (...).

Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour

Par ailleurs, Monsieur (...) met en avant ses efforts d'intégration à savoir le suivi durant un an d'un Master en sciences physiques à l'ULB où il a eu l'occasion de participer à la vie estudiantine et de faire des rencontres et son inscription pour l'année académique 2021/2022 à une formation en électromécanique à l'institut technique de mécanique et d'électricité à l'Institut Marguerite Massart. L'intéressé a aussi suivi et a réussi des cours de français organisés par l'EPFC (cfr attestation de réussite Langue- Français UE4 – Niveau intermédiaire). Il a désormais le niveau B12 en français et souhaite continuer à approfondir ses connaissances pour intégrer le marché du travail. En outre, il met en avant ses activités d'enseignants. Il a ainsi donné des cours particuliers en maths et en physique à des enfants et indique être ouvert à la profession d'enseignant.

Cependant, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2018, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 4 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 24 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La connaissance d'une langue ou plusieurs langues nationales ou l'apprentissage est un acquis qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre cet élément et la Belgique qui justifierait une régularisation sur place de son séjour.

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement

du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen « Dérivé de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ;
- l'obligation substantielle de motivation, et l'obligation formelle de motivation telle que prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi sur les étrangers) ;
- Le principe de diligence raisonnable, qui fait partie du principe de bonne administration, qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments du dossier et de préparer et prendre ses décisions avec soin » (traduction libre).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à l'intégration du requérant, elle indique que « La partie défenderesse fait valoir dans la décision attaquée que les efforts du requérant pour s'intégrer à Belgique ne peuvent pas être prise en compte, car cette intégration s'est faite dans une situation illégale dont le demandeur avait connaissance. Le requérant est donc, selon la défenderesse, lui-même responsable de la situation qu'il a invoquée. Il convient de noter, tout d'abord, que l'intégration du requérant ne s'est pas seulement construite pendant une période de séjour irrégulier, mais aussi pendant la période pendant laquelle il résidait légalement en Belgique, à savoir d'août

2018 à fin octobre 2019, soit plus d'un an. Par conséquent, il est manifestement inexact de considérer que les liens sociaux et les "autres éléments d'intégration" du requérant ont été établis pendant une période de résidence irrégulière. En outre, la partie défenderesse a adopté un certain nombre de directives à la suite du 21 juillet 2021 et des négociations de la grève de la faim, que la partie défenderesse s'est engagé à suivre lors du traitement des demandes d'autorisation de séjour des personnes qui ont participé à la grève de la faim (toutes les demandes des grévistes de la faim seraient déclarées recevables, les liens familiaux seraient considérés comme une question importante dans la demande, etc.). Il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas conformée à ces lignes directrices, puisqu'elle a simplement mis de côté les liens familiaux du demandeur sans les examiner en termes concrets. Si la partie défenderesse voulait prendre une décision qui s'écarte des directives préconçues, elle devait donner des raisons suffisantes, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Cependant, les directives ne font aucune distinction entre le statut de résident légal ou illégal d'un demandeur, montrant que la nature de la résidence ne peut être utilisée comme une raison décisive pour rejeter une demande. En l'espèce, la défenderesse se contente de faire valoir que les liens établis par le requérant l'étaient alors qu'il était en séjour illégal et ne sont donc pas pris en compte. Toutefois, ce raisonnement n'est pas suffisant. A tout le moins, la partie défenderesse aurait dû donner les raisons pour lesquelles les liens familiaux invoqués ne peuvent pas conduire à une régularisation du séjour du demandeur, au-delà du fait qu'ils sont - en partie, du moins - construits en séjour irrégulier. (...) Enfin, la défenderesse fait valoir que le requérant ne dispose pas de l'autorisation nécessaire pour travail, mettant ainsi de côté les facteurs relatifs aux connaissances et à l'expérience du candidat. Cependant, cela ne change rien au fait que le défendeur a dû examiner ces éléments avec soin. La partie requérante se réfère, par analogie, au raisonnement de votre Conseil concernant les circonstances exceptionnelles dans un arrêt du 14 janvier 2021 (...) » (traduction libre).

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de l'article 74/13 de la Loi, et développe quelques considérations générales sur le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle indique qu'« Il est du devoir de l'autorité administrative, avant de décider, de faire le point le plus précis possible sur l'affaire et de le faire sur la base des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (traduction libre).

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle « assurer un droit au respect de la vie privée et/ou familiale, présuppose l'existence d'une vie privée et/ou familiale et d'une vie de famille présuppose qu'elle mérite la protection de l'article 8 de la CEDH et que cette vie privée et/ou familiale doit exister au moment de la décision attaquée » (traduction libre).

Elle estime que « La notion de "vie privée" est donc très large et peut s'appliquer au requérant qui, au cours de son long séjour en Belgique, a établi des relations avec d'autres personnes et un réseau de relations personnelles, construit des intérêts sociaux et économiques, comme en témoignent les documents joints à la demande. Une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH existait donc dans le chef du demandeur » (traduction libre).

Elle ajoute que « De manière frappante, la partie défenderesse soutient qu'une mise en balance des intérêts doit être faite, mais ne fait absolument pas cette mise en balance des intérêts. La partie défenderesse se limite à faire valoir qu'avoir des relations familiales sur le territoire belge ne justifie pas une autorisation de séjour mais ne procède pas à un examen approfondi des intérêts du requérant, ni ne les compare à ceux de la société belge. Néanmoins, il convient de rappeler que le requérant a une sœur et deux frères en

Belgique, que la sœur et l'un des frères sont en séjour légal.. Le requérant a également deux neveux et un beau-frère, avec lesquels il vit et avec lesquels il entretient des liens étroits, comme également mentionnés était dans la demande initiale. Ces fortes relations familiales justifient la régularisation du séjour du requérant, et ce dernier ne voit pas pourquoi cela ne serait pas le cas. Compte tenu de l'absence de toute mise en balance des intérêts en l'espèce, il convient d'annuler la décision attaquée » (traduction libre).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante fait notamment valoir que le requérant avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, différents éléments relatifs à son intégration et à sa vie privée et familiale.

Le Conseil observe que, pour rendre sa décision, la partie défenderesse s'est appuyée sur la demande d'autorisation de séjour du 5 octobre 2021.

3.2. Le Conseil constate que le dossier administratif n'a pas été déposé par la partie défenderesse. Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celle-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

De même, la motivation de la décision entreprise ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a valablement pris en compte tous les éléments mentionnés dans cette demande, pour décider que ceux-ci étaient insuffisants pour justifier une régularisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 mars 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE